

« Déclare les époux G... séparés de corps, sur leur demande respective. »

(Plaidants, M^e Moriso et Lozacuis.)

TRIBUNAL CIVIL DE TARBES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sales.

Audience du 15 février.

VENTE D'OFFICE D'HUISSIER. — SUPPRESSION. — PRIVILEGE DU VENDEUR.

Le cessionnaire de vendeur d'un office d'huissier a le droit, au cas de suppression de cet office, d'exercer le privilège de l'article 2102 du Code Napoléon, § 4. (Art. 91 de la loi du 28 avril 1816.)

Cette solution résulte du jugement suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. Bouvet, substitut :

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, les huissiers peuvent présenter à l'agrément du gouvernement des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par la loi; que cette faculté n'a pas lieu pour les titulaires d'office; qu'enfin cette faculté ne déroge pas aux droits qu'a le gouvernement de réduire le nombre des fonctionnaires énumérés dans cet article 91; »

« Que ce droit de présentation désigné sous le nom de « finance de l'office, » constitue une véritable propriété, mais une propriété sui generis, et que certaines restrictions ont dû nécessairement être apportées à son usage absolu; »

« Qu'ainsi elle n'est pas dans le commerce d'une manière complète, puisque le cessionnaire de ce droit doit être agréé par le gouvernement; »

« Qu'ainsi la valeur n'en est pas entièrement arbitraire, puisqu'elle ne peut dépasser un maximum fixé par le gouvernement; »

« Qu'enfin, elle n'est pas inviolable, puisqu'elle peut être compromise et éteinte par les malversations des titulaires, »

« Mais qu'à ces exceptions près, le droit de présentation constitue une propriété aussi sacrée que toute autre et est régie par les principes du droit commun; »

« Attendu qu'il est aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence que soit le vendeur d'un office, soit son cessionnaire, ont pour le paiement du prix le privilège édicté par l'article 2102, § 4; »

« Que les héritiers Pène objectent au cessionnaire de ce privilège, que l'office de leur auteur a été supprimé par suite de la faculté qu'en avait le gouvernement, aux termes de l'article précité; qu'il n'y a plus eu des lors la présentation à laquelle seule est attachée la finance de l'office; que l'indemnité imposée à l'huissier M. Mac ne saurait être assimilée à une cession, qu'il n'y a des lors pas un prix de cet office; que la position actuelle est, par suite, identique à celle d'un huissier destitué, et que la jurisprudence de la Cour de cassation déclare d'une manière constante que le vendeur d'un office ne peut exercer son privilège sur l'indemnité; que le gouvernement est dans l'usage d'imposer au remplaçant du titulaire destitué, un grand nombre de décisions des Cours impériales et à la doctrine d'auteurs considérables, ses justes sans doute par les termes mêmes de l'article 91 ci-dessus visé, puisque l'huissier destitué est privé du droit de présentation, et de plus dépourvu de son office; mais que c'est en interprétation, ou plutôt cette application de la loi, amène les résultats les plus fâcheux; qu'elle fait d'abord dépendre le maintien du privilège, d'un fait complètement étranger au créancier et tout personnel au débiteur, à savoir, la conduite de ce dernier; que, de plus, elle fait en définitive profiter tous les créanciers d'une indemnité qui a pour source unique la propriété exclusive de l'un d'eux; que, pour créer des analogies, il ne faut, en un cas pareil, les accepter qu'autant que le motif de la destination de l'office est identique; qu'admettre que le privilège du vendeur cesse d'exister au cas de suppression comme au cas de destitution, rendrait (en dehors de l'atteinte la plus grave au droit de propriété) d'une excessive difficulté la transmission des offices. »

« Qu'il faudrait désormais, contrairement à ce qui se pratique, que le prix attaché à la présentation fût payé comptant en totalité; qu'en effet, aujourd'hui plus que jamais, le vendeur serait privé de toute garantie au cas de suppression, le gouvernement cherchant à en opérer un grand nombre, au double point de vue de l'intérêt des officiers ministériels eux-mêmes et de celui des justiciables; qu'à l'avenir, les titulaires, au lieu de transmettre leurs offices à un tiers, lorsque le moment de prendre leur retraite serait arrivé, attendraient une suppression qui dégraderait le caractère privilégié de la créance de leurs vendeurs; que dans la cause actuelle même, il est démontré que les héritiers Pène eussent pu directement traiter avec Mac, pourvu aujourd'hui de cet office, pour le prix même auquel le gouvernement a fixé sa valeur, mais qu'ils ont nécessairement une suppression par leur refus de traiter, espérant ainsi étendre le privilège du cessionnaire et faire payer à la veuve Pène le montant de ses reprises; »

« Attendu que quelque regrettable que fussent de pareilles conséquences, elles ne sauraient autoriser le Tribunal à ne pas appliquer un texte de loi, même par analogie, mais que cette analogie n'existe pas dans la cause; »

« Qu'en effet, et quels que soient les termes dont se sert le législateur, le droit de présentation constitue la vente d'un office sous certaines conditions déterminées; qu'au cas de destitution, la vente de l'office n'est pas permise, et le prix qui y est attaché est éteint; que si dans les habitudes de la chancellerie une indemnité est imposée à l'officier ministériel, c'est chose purement facultative et que le montant de l'indemnité est arbitraire; que ce n'est pas la valeur de l'office, qu'un privilège ne peut s'exercer sur un prix qui a cessé d'exister; que ces principes constants sont rappelés précisément à l'occasion de la suppression de l'office Pène par M. le garde des sceaux; que s'étant, à cette occasion, agi de l'office d'Espiau, destitué, il est dit dans les dépêches ministérielles que le titre de ce dernier est à la disposition du gouvernement, sans réserve d'indemnité; que par opposition, alors qu'il est question de l'office de Pène à supprimer, il est rappelé que le prix doit être fixé, et que le décret du 11 décembre 1858, en prononçant la suppression, porte en termes formels: « A la chancellerie la somme de verser à la Caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, la somme de 2,000 francs à laquelle est fixée la valeur de l'office du sieur Pène; »

« Que sans doute, au cas de suppression, il ne peut pas y avoir taxativement présentation d'un successeur, puisque l'acquéreur est, ou un huissier déjà pourvu d'un titre, ou la communauté des huissiers, mais qu'il y a transmission de l'office, ou à cet huissier déjà pourvu, ou à la corporation des huissiers; qu'il y a donc et un vendeur et un acquéreur, et un prix déterminé, que seulement la valeur de l'office est absorbée ou par le corps tout entier, ou par un de ses membres; »

« Que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le gouvernement eût le droit de supprimer les offices sans que la valeur en fut remboursée; »

« Qu'il n'a jamais soulevé une prétention pareille, et qu'il le pouvait d'autant moins, qu'elle serait contraire au principe, que nul ne peut être dépourvu de sa propriété sans une indemnité préalable, principe tellement sacré, qu'il est rappelé dans toutes les constitutions politiques qui ont successivement régi la France; »

« Que ces principes furent respectés au moment même où la vente de ces offices fut supprimée; que l'Assemblée nationale rendit en effet en février 1791 un décret qui, faisant suite au décret d'abolition, fixa le mode suivant lequel devait être liquidée la valeur des offices supprimés, et qu'à quelques jours de là, et à la date du 27 mars 1791, elle décréta: « Que le montant de la liquidation des offices, pratiques et indemnités accordées aux officiers ministériels, demeurera affecté au privilège du vendeur desdits offices et pratiques, en rapportant les actes de vente en forme authentique; »

« Attendu que la seule décision qui puisse se rattacher à la cause par une analogie assez directe et dans une espèce moins favorable, est l'arrêt de la Cour de Besançon, en date du 4 janvier 1853, qui juge: « que le vendeur d'un office ministériel conserve son privilège, même au cas où le gouvernement, tout en forçant son successeur à se démettre, lui a conservé

la valeur de sa charge; »

« Qu'en vain l'on objecte les énonciations d'un arrêt de la Cour de Rouen, en date du 22 janvier 1858, et de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 janvier 1859, qui rejette le pourvoi, desquelles paraîtrait résulter que le privilège cessait d'exister au cas de suppression spontanée d'un office; que d'abord un simple énonciation, qui n'est pas même un motif, puisqu'il n'est pas la raison de décider de la chose jugée, ne saurait jurisprudentiellement être invoquée comme précédent; que de plus, il semble que cette énonciation admet un cas qui ne s'est jamais réalisé, celui d'une suppression spontanée; que dans la pratique des choses, toute suppression est précédée d'une instruction qui a pour but de faire supporter à ceux qui doivent profiter de sa suppression, la valeur d'un office dont le remboursement demeurerait, sans cela, à la charge du gouvernement; qu'au fond, les deux décisions viennent en aide à la solution actuelle, puisqu'elles admettent que le privilège continue d'exister au cas de vente à une corporation, « pour opérer immédiatement la suppression de l'office, » et que les deux arrêts répondent précisément à l'objection qui, dans cette espèce, comme dans le cas actuel, consiste à dire qu'il n'y avait pas eu présentation d'un successeur au choix du gouvernement; »

« Qu'il y a donc lieu de confirmer le travail de M. le juge commissaire quant à ce. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 23 février.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — EXPOSE DE FAITS. — NULLITE.

Est nul, aux termes de l'article 232 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 17 juillet 1856, l'arrêt de la chambre d'accusation qui, au lieu de contenir un exposé de faits pouvant mettre la Cour de cassation à même d'exercer son contrôle, se borne à déclarer « qu'il résulte de la procédure des indices suffisants contre N... de s'être rendu coupable d'avoir volontairement homicide, avec la circonstance que ledit homicide volontaire a été commis avec préméditation, crime prévu par les articles... »

Cette énonciation, en effet, ne contient qu'une qualification qu'il est impossible à la Cour de cassation d'apprécier dans sa légalité, dès qu'aucun des faits constitutifs de l'homicide volontaire, d'une part, de la préméditation de l'autre, ne sont relatés d'une manière assez précise pour en faire une légitime appréciation.

Cassation, sur le pourvoi de Ernest Pinchart, de l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre d'accusation, du 26 janvier 1860, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises du Nord, comme accusé d'homicide volontaire avec préméditation.

M. Rives, conseiller-doyen rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Duboy, avocat.

FAUSSE MONNAIE. — INTRODUCTION EN FRANCE DE MONNAIES ÉTRANGÈRES CONTREFAITES. — QUESTION D'EXCUSE. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITE.

En matière d'émission de fausse monnaie par l'introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ayant cours légal en France, la Cour d'assises ne peut, à peine de nullité, refuser de poser au jury la question d'excuse tirée de ce que l'accusé avait reçu pour bonnes les dites pièces de monnaie, excuse prévue par l'article 135 du Code pénal; cette question d'excuse doit être soumise au jury, seul compétent pour y statuer, et la Cour d'assises ne peut refuser de la poser, par le motif que le fait allégué ne constitue pas un fait d'excuse légale admis comme tel par la loi.

Est nulle, comme entachée du vice de complexité, la question au jury qui comprend dans un seul et même contexte le fait d'émission de fausse monnaie et la circonstance constitutive de l'excuse légale, que les pièces de monnaie émises auraient été reçues pour bonnes par l'accusé. Cet énoncé, en effet, suffit pour faire voir que le fait d'émission de fausse monnaie constituant à lui seul un crime prévu et puni par l'article 134 du Code pénal, doit faire l'objet d'une question au jury distincte de l'excuse, qui comporte une appréciation différente et qui doit faire l'objet d'une question spéciale.

Cassation, par ces deux motifs, sur le pourvoi de Jean Basy, de l'arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, du 17 janvier 1860, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour émission de fausse monnaie.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Costa, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o De Joseph Mourat, condamné par la Cour d'assises de la Drôme aux travaux forcés à perpétuité, pour vol; — 2^o De Jean Pons, dit Dayna (Ariège); huit ans de réclusion, incendie; — 3^o De Claude Jean-Baptiste Klingre (Ain), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 4^o De Bonaventure-François Briant (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, abus de confiance; — 5^o De Thomas Azzaro (Vaucluse), dix ans de travaux forcés, vol; — 6^o De Curtius-Benjamin Gumbs (Basse-Terre Martinique), six ans de réclusion, coups et blessures; — 7^o De Louis Mazoyer (Ain), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Besset, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 17 janvier.

INTRODUCTION EN FRANCE DE MONNAIES FAUSSES.

Les autorités françaises en surveillance sur la frontière espagnole, douane et gendarmerie, reçurent avis dans les premiers jours du mois de décembre 1858, qu'une somme d'environ 50,000 fr. en pièces de 5 francs françaises et en pièces d'or espagnoles, récemment fabriquées par de faux monnoyeurs, devaient être introduites en France; qu'on allait jusqu'à assurer qu'elle serait introduite par des muletiers ou marchands de chevaux qui devaient suivre les foires du département des Pyrénées-Orientales, y faire des achats considérables, et les payer avec cette fausse monnaie.

Peu de jours après la réception de cet avis, la gendarmerie arrêta l'accusé Blasy. Cet homme n'était ni muletier ni marchand, il était charbonnier, mais on trouvait cachés dans ses effets de voyage, un fouet neuf, une blouse, un chapeau rond, ces attributs obligés de l'état de marchand de chevaux. Voici les faits que l'acte d'accusation relevés à la charge de cet accusé :

« Le 29 décembre 1858, le commissaire de police et le maréchal-des-logis de gendarmerie en résidence au Perthus, sur l'extrême frontière d'Espagne, procédant à la visite d'une voiture qui arrivait de ce pays, y trouvèrent un voyageur qui ne put leur exhiber des titres réguliers de voyage, et le mirent en état d'arrestation. Aux questions qui lui furent adressées, cet individu répondit se nommer Jean Blasy, et déclara qu'il venait de Bréda, ou pendant quatre ans il avait travaillé de son métier de charbonnier, dans les bois d'Arbouses, pour le compte d'un nommé Xifré, et qu'il rentrait dans son domicile à Saurat

(Ariège). Blasy, fouillé, fut trouvé nanti d'une somme de 945 francs, consistant en 137 pièces de 5 francs monnaie française d'argent, et en 52 pièces de 5 francs en monnaie espagnole d'or. Toutes ces pièces étaient fausses; leur falsification a été démontrée par l'analyse à laquelle elles ont été soumises. Une somme de 40 francs en pièces de 5 francs de bon aloi fut aussi trouvée en la possession de Blasy, qui l'avait mise à part dans une des poches de ses vêtements.

Interrogé sur la provenance de la somme de 945 fr. en fausse monnaie, Blasy répondit que la veille de son départ de Bréda, Xifré, son maître, lui avait remis en paiement de son travail, et prétendit l'avoir reçu en plusieurs rouleaux enveloppés et sans la compter, assertion au moins invraisemblable vu l'importance de la somme. La condition de Blasy et la connaissance qu'il avait de la moralité de Xifré, qui, de notoriété publique, dans son pays, cherche à tromper ses ouvriers dans ses comptes avec eux, applique son habileté à faire circuler des pièces fausses, et aurait même une fois essayé de payer avec de la fausse monnaie le travail de Blasy lui-même.

Dans une confrontation entre ces deux hommes, Blasy a persisté dans ses premières déclarations, malgré les dénégations énergiques de Xifré, qui affirme ne lui avoir compté, lors de leur séparation, qu'un solde de 50 francs.

La mauvaise conduite de Blasy en Espagne ne permet pas de croire au surplus qu'il ait pu y amasser une somme de 1,000 francs environ, et le soin qu'il avait eu de séparer dans ses poches les pièces de bon aloi de celles qui ne l'étaient point, concourt à établir qu'il connaissait parfaitement la falsification de celles-ci, et qu'il n'a pas été, comme il le prétend, la victime de Xifré, mais bien son complice.

En conséquence, Blasy-était accusé d'avoir, le 29 décembre 1858, au Perthus, introduit d'Espagne sur le territoire français des monnaies d'argent ayant cours légal en France, lesquelles monnaies étaient contrefaites; d'avoir, à la même époque et au même lieu, introduit d'Espagne en France des monnaies d'or étrangères, lesquelles monnaies étaient contrefaites.

Les témoins cités à la requête du ministère public, successivement entendus, ont justifié par leurs déclarations les charges relevées contre l'accusé; après leur audition, le défenseur de Blasy a pris des conclusions tendantes à ce qu'il eût été posé au jury la question de savoir si l'accusé, ayant reçu pour bonnes les pièces de monnaie contrefaites, ne les avait pas lui-même remises en circulation sachant qu'elles étaient fausses.

La Cour, après en avoir délibéré, a rejeté les conclusions du défenseur, par le motif, entre autres, que les droits de la défense étaient suffisamment sauvegardés par la manière dont la question principale était posée à MM. les jurés. En effet, à la question telle qu'elle résultait de l'arrêt de renvoi, M. le président avait fait ajouter ces mots : « Lesquelles pièces de monnaie il n'avait pas reçues pour bonnes. »

Blasy reconnu coupable à la majorité sur les deux questions principales, a été condamné à cinq ans de réclusion.

Le condamné s'est pourvu en cassation. Son pourvoi a été admis comme nous l'annonçons (voir le bulletin de la Cour de cassation, chambre criminelle), et l'arrêt a été cassé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Bryon.

Audience du 9 février.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — M^{lle} MARIE BRESSAC.

Il paraît que M^{lle} Marie Bressac est décidée à faire de la médecine malgré la loi pénale et malgré les nombreuses condamnations prononcées contre elle par la police correctionnelle. A chaque jugement qui la frappe, elle répond par une nouvelle infraction à la loi. Dans le courant de l'année dernière, elle a été citée et condamnée plusieurs fois; l'année 1860 est à peine commencée, que son nom est inscrit deux fois sur les rôles de l'audience correctionnelle. Pourquoi cette obstination et cette persistance? Elle a pris soin de s'en expliquer à l'audience du 9 février en disant qu'elle n'était pas maîtresse de ne pas donner des consultations, elle obéit à une volonté supérieure, elle est illuminée.

Suivons l'audience.

A l'appel de son nom par l'un de MM. les huissiers auditeurs, elle s'avance timidement au devant du Tribunal, et s'assied sur le banc des prévenues. Elle paraît émue, elle est pâle... Les émotions somnambuliques, l'influence de la volonté supérieure (si vous y croyez) semblent l'avoir beaucoup fatiguée depuis l'époque de l'année dernière où nous l'avons vue à la même place. Un chapeau coquettement posé relève tout peu sa palefrenière par la couleur mauve des rubans et des fleurs qui le garnissent; un riche manteau de velours couvre ses épaules; elle est gantée d'une façon irréprochable. Sa physiognomie est impassible, elle tourne la tête à sa droite de temps en temps pour regarder une de ses sœurs et plusieurs amis ou parents qui l'ont accompagnée jusque dans l'enceinte de la chambre correctionnelle.

M. le président procède à son interrogatoire.

D. Mademoiselle, vous êtes prévenue d'avoir exercé illégalement la médecine, malgré les nombreux avertissements que vous avez reçus de la justice. Qu'avez-vous à dire pour votre défense? — R. Les malades viennent chez moi parce qu'ils ont confiance en moi; je ne les appelle pas par des réclames... Je n'usurpe ni le titre de docteur ni le titre d'officier de santé.

D. Mais pourquoi les recevez-vous, ces malades? — R. Je ne suis pas maîtresse de donner ou de ne pas donner des consultations; j'obéis, bon gré malgré, à une volonté supérieure. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président: Vous vous prétendez douée d'une vertu surnaturelle? — R. Je fais de la médecine par humanité, par amour de mes semblables.

M. le président: C'est une singulière charité que celle qui se fait rémunérer par des pièces de 5 fr. ou de 10 fr.

La prévenue: Je ne demande jamais, on m'offre.

M. le président: Les témoins affirment le contraire.

M. Roë, substitut du procureur impérial: Qu'est-ce qui a écrit les ordonnances qui ont été saisies? — R. C'est moi.

D. Qui les a signées? — R. Un médecin.

D. Le médecin a-t-il vu et interrogé les malades? — R. Oui.

M. le président: Les témoins affirment que vous avez écrit les ordonnances, et que le médecin les a signées sans leur adresser la parole? — R. Ils ne disent pas la vérité.

M. le président: Ils sont pourtant dignes de foi, et leurs affirmations valent assurément les dénégations d'une personne maintes fois condamnée par la police correctionnelle et intéressée à couvrir ses fautes.

D. Vous avez donné des ordonnances et prescrit des remèdes pour maux et douleurs dont les malades n'étaient pas atteints. Vous avez ordonné quelques-uns des médicaments dangereux; cependant, nous devons déclarer que la plupart du temps vous prescrivez des remèdes anodins inefficaces, et généralement ils sont les mêmes, quelles que soient les maladies.

La prévenue se tait.

On entend les témoins. Le premier témoin est un sieur Montet. Il déclare que sur la loi qui lui avait inspirée plusieurs personnes, est allé consulter M^{lle} Bressac pour des douleurs névralgiques. La prévenue, après l'avoir palpé, lui fit une ordonnance, et l'engagea à passer dans la pièce voisine où se trouvait un médecin, qui la signa.

M. le président: Avez-vous exécuté cette ordonnance? — R. Non, monsieur, elle n'avait rien connu à mon mal. Je suis allé consulter un médecin qui demeure place de la Préfecture, lequel m'a parfaitement guéri.

D. Le médecin qui se tenait dans l'appartement de M^{lle} Bressac vous a-t-il questionné sur votre mal? — R. Non, monsieur, m'a dit deux ou trois mots: « Vous êtes atteinte de telle maladie, c'est bien, suivez l'ordonnance. »

D. Combien vous a-t-elle demandé? — R. 5 fr., mais je n'ai donné que 3 fr.

M^{lle} Robert: Je voulais savoir si cette somnambule guérirait; je suis allée chez elle, mais il y avait tant de monde que je n'ai pu passer de plusieurs jours. Enfin, j'ai obtenu un numéro, et j'ai pu la consulter. Elle m'a mis ses mains sur la poitrine et m'a dit: « Vous avez un rhume de poitrine. » Elle m'a donné une ordonnance qu'un monsieur a signée.

D. Ce monsieur vous a-t-il interrogée avant de la soigner? — R. Il ne m'a pas seulement regardée...

D. Avez-vous pris les remèdes ordonnés? — R. Non, monsieur, M^{lle} Bressac m'a demandé 5 fr. que je lui ai donnés.

M. Roë, substitut de M. le procureur impérial, soutient la prévention, et ne croit pas que la prévenue soit somnambule quand elle se dit illuminée. Elle peut avoir quelques connaissances en médecine, parce qu'il est permis à une femme comme à un homme d'avoir des dispositions naturelles pour une science, mais elle n'a pas de don surnaturel, et de notre époque on ne croit pas aux sorciers, aux devins et autres gens de cette espèce.

Cependant, il est possible que M^{lle} Bressac soit une bonne foi... Dans tous les cas, son obstination à braver la loi et la justice mérite répression.

M^e Rougier, avocat, se présente pour les médecins partie civile, et signale au Tribunal les inconvénients qui résultent des lacunes de la loi. L'absence d'une répression efficace encourage les charlatans, compromet la santé publique, et permet à des femmes de venir à la barre du Tribunal, le sourire sur les lèvres, se déclarer illuminées; il explique le rôle des médecins qui, dans l'intérêt de la société, prêtent leur concours au ministère public et facilitent la mission de la justice par la possibilité de prononcer au moins une peine pécuniaire en dommages-intérêts...

Il conclut à ce que la prévenue soit condamnée à 1,000 francs de dommages-intérêts envers la corporation des médecins.

M^e Margerand, avocat, dans une longue et savante plaidoirie, développe les principes proclamés par les participants du somnambulisme. C'est une science qu'il ne faut pas trop vite condamner, elle n'est pas suffisamment connue. Il cite les opinions de plusieurs savants. M^{lle} Bressac est de bonne foi; de plus, elle a une science véritable, elle a tenté d'obtenir un diplôme, mais les facultés n'en accordent pas aux femmes. La présence d'un médecin chez elle la protège contre toute poursuite... L'action des médecins n'est pas admissible, parce qu'ils ne peuvent pas justifier individuellement d'un préjudice matériel.

Le Tribunal remet à huitaine la prononciation de son jugement.

Dans son audience du 15, le Tribunal de police correctionnelle de Lyon a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, « En ce qui concerne les poursuites dirigées par le ministère public :

« Attendu qu'il est prouvé par les débats que les 22 décembre et 10 janvier dernier, à Lyon, J. Marie-Marie Bressac a donné des consultations à J.-B. Montet et à M^{lle} Robert, sans être pourvue de diplôme; »

« Que de son propre aveu la prévenue n'a pas cessé depuis plusieurs années de donner des consultations à tous ceux qui s'adressent à elle, et cela au mépris des nombreux avertissements de la justice; »

« Qu'elle soutient qu'elle n'a point exercé illégalement l'art de guérir, puisqu'elle est assistée d'un docteur en médecine qui contrôle ses indications, signe ses ordonnances, et qui est responsable; »

« Attendu, sur ce point, qu'il est vrai que, croyant échapper aux poursuites dont chaque jour elle pourrait être l'objet, la demoiselle Bressac a cherché un docteur en médecine qui pose sa signature au bas de l'ordonnance, mais que ce docteur, dont on ne saurait trop blâmer la coupable complaisance, n'assiste pas même à la consultation, ignore l'existence du malade et ne connaît que le nom du docteur qui prétendait connaître par le magnétisme et le seul contact du malade le mal dont celui-ci est atteint, rédige elle-même l'ordonnance, puis, après avoir reçu le paiement de la consultation, conduit le malade auprès du docteur-médecin installé dans une pièce voisine, lequel, sans contrôle, sans question, se borne à signer en aveugle la consultation. »

« Qu'on ne peut raisonnablement soutenir que cette conduite soit l'œuvre personnelle du médecin, et qu'il est établi que cette précaution n'a eu pour but que de chercher à soustraire à l'application de la loi; »

« Que de ce qui précède résulte la preuve que la prévenue s'est livrée à l'exercice illégal de la médecine, notamment aux jours indiqués dans la plainte; »

« Attendu que la demoiselle Bressac a été plusieurs fois condamnée à Lyon pour plusieurs faits, notamment par la Cour impériale le 26 janvier 1859, et que les deux nouveaux faits pour lesquels elle est aujourd'hui poursuivie ont eu lieu le 26 janvier 1860 après cette condamnation; qu'il y a donc lieu d'examiner si ce n'est pas la cas de lui appliquer les peines de la récidive, conformément aux articles 36 de la loi du 20 novembre 1814, 465 et 483 du Code pénal; »

« Attendu que s'il paraît constant aujourd'hui par la jurisprudence de la Cour suprême que l'amende édictée par l'article 33 de la loi du 19 septembre 1814 n'a pu être appliquée au cas de récidive, être portée au-delà de l'amende de simple police, néanmoins le dernier linéa de cet article s'applique à la prévenue, qui, exerçant illégalement la médecine, n'ont point pris le titre de docteur ou d'officier de santé; »

« Que, s'il en était autrement, la justice serait désarmée, et verrait se renouveler chaque jour des faits punissables, sans pouvoir les réprimer autrement que par une amende minime, qu'elle ne pourrait vaincre une obstination comme celle de la demoiselle Bressac, qui paraît braver les avertissements de la justice; »

« Que telle n'a pu être l'intention de la loi de l'an XI, qui, son dernier alinéa, ne contenant aucune disposition contraire, a été pris par les articles 35 et 36, on doit décider que la peine de la récidive peut être appliquée aux faits prévus par l'un et l'autre articles; »

« Attendu que les faits imputés à la demoiselle Bressac, consistant, d'après l'article 33, qu'une contravention de simple police, c'est dans le titre IV du Code pénal qu'on doit chercher la peine à prononcer à raison de la récidive; »

« Que l'article 463 fixe la durée de l'emprisonnement de cinq jours; que l'article 483 fixe les conditions exigées pour la récidive, et que ces conditions sont établies dans l'article 463; »

« En ce qui concerne la demande des intervenants, parties civiles: »

« Attendu que les docteurs en médecine Bachelet, Barrot et autres n'agissent point comme corporation ou société, mais qu'ils agissent individuellement parties civiles pour leur part de dommages-intérêts résultant du préjudice qui leur a été causé par la demoiselle Bressac, préjudice matériel et pécuniaire; »

« Que, pour faire repousser leur demande on leur oppose qu'ils n'ont pas un intérêt actuel et appréciable en arguant

qu'ils ne peuvent demander une somme fixe de dommages in-
térêts pour tous, sauf à la répartir entre eux suivant leur
portée, mais que chacun doit fixer séparément le chiffre de sa
demande comme réparation du préjudice personnel qu'il a
éprouvé;

a jugé convenable de charger Gaudot de faire ces courses,
il ne pouvait être déclaré lui-même responsable de l'es-
croquerie dont Gaudot avait été victime; du reste, M.
Guillemon avait appelé Gaudot en garantie.

déjà dit trois fois et vous n'avez pas commencé votre dé-
position: quels détournements lui reprochez vous?
Météyé: Eh! mon Dieu, je ne les lui reproche pas,
c'est un malheureux d'avoir fait ça...

Table with financial data: Crédit mobilier... 753 75, Compt. d'escompte... 630, FONDS ÉTRANGERS... Piémont, 5 0/0 1857... 80 25

Table with financial data: A TERME... Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. 3 0/0... 68 35, 68 40, 68 05, 68 15

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET... Paris à Orléans... 1377 50, Lyon à Genève... 602 50

RHUMES, grippe et irritations de POITRINE,
PATE et SIROP de NAFÉ, rue Richelieu, 26.

AVIS.
MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du
journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent
l'expiration des abonnements.

(Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, présidence de
M. Coppeaux.)
— Pierre-Marie Baquet et Marie-Antoinette Acarie,
femme Mahaut, sont prévenus de voies de fait exercées
sur une vieille dame qui déclare ceci:

DEPARTEMENTS.
Oise. — Un incident tragique s'est produit lundi à Chan-
tilly. Vers midi, sept voyageurs venant de Paris sont des-
cendus à la gare et se sont aussitôt dirigés vers une des
contre-allées de la forêt, voisine de la gare; l'un d'eux
s'est éloigné du groupe (un médecin probablement) et le
duel (car c'était un duel en règle) s'est engagé.

— Au théâtre de Verrières, la 70e représentation de la Re-
vue: Sans Que ne Tête.
— GYMNASSE. — Aujourd'hui, 81e représentation d'un Père
prodigue, par MM. Lafont, Dupuis, Lesueur, Mmes Rose Chéri,
Delaporte, Mélanie. On commencera par le Bal d'Enfants.

CHRONIQUE
PARIS, 23 FEVRIER.
La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M.
le premier président Devienne, a confirmé un jugement du
Tribunal de première instance de Versailles, du 28 dé-
cembre 1859, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-
Geneviève Mallard, femme de Jean-François Guillon,
par Jean-Pierre Mallard.

— Ce qu'il y a de plus à plaindre dans les poursuites
intentées contre Gilles, ce sont les chevaux qu'il condui-
sait; jamais ils ne retrouveront un pareil charretier: il
les imputait, les dorlotait, leur donnait des noms d'oi-
seaux, dirigeait leur marche avec des caresses au lieu de
coups de fouet, enfin c'étaient des chevaux gâtés s'il en fut.

On lit dans une correspondance de Rome, en
date du 1er février:
« Quelques correspondances de journaux de Pa-
ris, et tous les journaux de Londres du 24 janvier
dernier, ont annoncé, en la dénaturant, une nouvelle
sur laquelle je puis vous donner des renseignements
précis: il s'agit d'un emprunt qui, suivant eux, aurait
été contracté par M. Serre, banquier à Paris, avec le
gouvernement pontifical.

SPECTACLES DU 24 FEVRIER.
OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — La Luxe, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — Galathée.
ODÉON. — Le Testament, François le Champi.

— Le 1er juillet 1859, M. Ducreux, négociant en pro-
vince, adressait à M. Guillemon, négociant à Paris, par
le chemin de fer, une somme de 3,520 fr., destinée à ac-
quitter trois effets par lui souscrits, avec prière de vouloir
bien se charger de cette commission. L'argent fut remis
au domicile de M. Guillemon, et le sieur Prot, son caissier,
chargé de faire les paiements indiqués. Gaudot payait, en
effet, un premier billet de 1,014 fr., et il se disposait à
aller payer les autres, lorsqu'il rencontra un individu
parlant avec peine le français et avec un accent anglais
des plus prononcés, qui l'aborda et fit route avec lui; le
résultat de cette entrevue fut que l'Anglais invita Gaudot à entrer avec lui
chez le marchand de vin; il tira de sa poche pour payer
une pièce de 50 fr., et offre à Gaudot de lui changer son
argent contre des pièces de 50 fr., qui sont incommodes pour
des dépenses journalières. Gaudot accepte, l'Anglais de-
mande à aller faire vérifier cet or chez un changeur, tan-
dis que Gaudot achève la bouteille, et pour lui inspirer
confiance, il lui dépose son portefeuille rempli de valeurs
importantes. L'Anglais part et le revient pas; son porte-
feuille ne contenant que des papiers sans valeur.

— M. le président: Est-ce que ce soir-là vous étiez ivre
aussi?
La femme Mahaut: Mon président, il n'y avait rien
de trop, ma petite habitude, qui veut dire entre les deux.
Le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun à un
mois de prison.

— M. le président: Pourquoi avez-vous deux domiciles?
La femme Mahaut: C'est mon mari qui demeure rue
de la Santé, et moi je demeure rue de la Carrière.
M. le président: Avec le prévenu Baquet?
La femme Mahaut: Prévenu Baquet, du tout, connais
pas. Je vis avec le père de mes enfants.

EN VENTE.
TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1859.
Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay
du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISONS A PARIS ET A SARCELLES

Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42. Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 mars 1860, en quatre lots. 1° D'une MAISON avec grand terrain, sise à Paris, rue Charlot, 12, et rue de Saintonge, 9. Facade: 13 mètres 30 sur chaque rue. Superficie: environ 1,000 mètres. Produit, susceptible d'une grande augmentation par des constructions nouvelles, 14,320 fr. Mise à prix: 180,000 fr. 2° D'une MAISON rue Meslay, 59. Produit: 19,620 fr. Mise à prix: 225,000 fr. 3° D'une MAISON rue du Temple, 217. Produit: 13,095 fr. Mise à prix: 180,000 fr. 4° D'une MAISON DE CAMPAGNE à Sarcelles, d'une contenance de plus de 90 ares. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser: 1° à M. RICHARD, avoué, rue des Jeûneurs, 42; 2° à M. Beau, notaire, rue St. Fiacre, 20. (391)

2 MAISONS RUE FOREST A PARIS

Etude de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisisseurs immobiliers du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le jeudi 8 mars 1860, en deux lots. 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Forest, 1, 18° arrondissement (ci-devant à Montmartre), 4° lot. 2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue Forest, 3, 18° arrondissement (ci-devant à Montmartre), 2° lot. Mises à prix. Premier lot: 40,000 fr. Deuxième lot: 30,000 fr. Total: 70,000 fr. Le revenu brut de la maison rue Forest, 1, est de 5,985 fr. Le revenu brut de la maison rue Forest, 3, est de 7,530 fr. Total du revenu brut des deux maisons 13,515 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. LAMY, avoué poursuivant, dépositaire du cahier d'enchères, boulevard St-Denis 20; 2° à M. Bondin, avoué, rue Louis-le-Grand, 9, à Paris; 3° à M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, à Paris; 4° dans les bureaux du Sous-Comptoir des Entrepreneurs, rue Bergère, 41, à Paris; 5° sur les lieux, aux concierges. (393)

PROPRIÉTÉ RUE DES POISSONNIERS A PARIS

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6. Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, le 3 mars 1860, deux heures de relevée. D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue des Poissonniers, 59, 61, 63 et 65, avec passage sur la rue Labat, 9, 48° arrondissement (ci-devant Montmartre), d'une contenance de 1,393 mètres. (397)

60 centim. Mise à prix: 45,000 fr. Revenu brut: 3,950 fr. S'adresser: audit M. AVIAT, avoué poursuivant; à M. Lemaître, notaire à Paris, rue de Rivoli, 64; et pour visiter la propriété, à M. Brasseur, rue des Poissonniers, 59, ou à M. Richard, rue Labat, 11. (363)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE PLANCHOURY

A vendre à l'amiable, la belle TERRE DE PLANCHOURY, située entre Tours et Saumur, communes de St-Michel et Langeais, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), à 3 kilomètres de deux stations du chemin de fer de Paris à Nantes, comprenant: joli château Louis XIII, avec vue magnifique, à l'abri des inondations, écuries, tout récemment restauré; vignes, terres, prés, champs, taillis et futaie; chasses. Contenance: 404 hectares 30 ares 73 centiares. Revenu net, non compris les réserves, 15,000 fr., pouvant s'élever à 20,000 fr. Facilités de paiement. S'adresser à M. LENTAGNE, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 11, pour les renseignements; et au château de Planchoury pour visiter. (365)

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

avec jardin et parc planté, de 3 hectares, située à Fleury-sous-Meudon (Seine-et-Oise), à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 mars 1860. Entrée en jouissance de suite. Mise à prix: 95,000 fr. S'adresser à M. Arsène VASSAL, notaire à Paris, rue Thérèse, 5, dépositaire des titres et du cahier des charges. (384)

3 MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mars 1860. De trois MAISONS situées à Paris: La première, boulevard de Sébastopol (rive droite), 107. Revenu brut: 25,200 fr. Mise à prix: 225,000 fr. La deuxième, rue St-Denis, 362. Revenu brut: 13,900 fr. Mise à prix: 100,000 fr. La troisième, rue Notre-Dame-de-Nezareth, 60. Revenu brut: 10,000 fr. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser: à M. BOURNET VERRON, notaire, rue St-Honoré, 83, dépositaire du cahier d'enchères; 2° à M. Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 33; 3° à M. Colmet, notaire, rue Montmarre, 18. (390)

MAISON DE CHOISEUL, 13, A PARIS

à vendre par adjudication, en la chambre des notaires et sur une enchère, le 6 mars 1860. Produit net, susceptible d'augmentation: 20,125 fr. Mise à prix: 250,000 fr. S'adresser à M. LEBEURE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue Nve-St-Eustache, 45. (307)

Ventes mobilières.

PHARMACIE

Etude de M. HERBERT, avoué, rue Ste-Anne, 46. Vente par suite de décès, en l'étude et par le ministère de M. HARBON, notaire à Paris, rue St-Honoré, 175, le 8 mars 1860, à une heure. D'une belle PHARMACIE, à Paris, rue St-Honoré, 167, entre le Palais-Royal et les Tuileries, avec achalandage, matériel et droit au bail, ayant encore près de seize ans à courir. Mise à prix: 15,000 fr. payables en trois termes égaux, comptant, dans six mois et dans un an. S'adresser aux M. CHARDON et HERBERT. (380)

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE.

MM. Hutchinson, Smyth et Co, gérants de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, rue Richelieu, 102, conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire pour le 8 mars prochain, à deux heures après midi, au siège de la société, rue Richelieu, 102. Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser les actions au siège social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les dé-

poser sur le bureau au moment où on lira dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (2732)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLLAS. Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (7691)

MALADIES DES FEMMES.

M. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison aussi simples qu'infaillibles employés par M. LACHAPPELLE sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M. LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (2690)

SIROP INCISIF DEHARABURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St. Martin, 324, et dans les princip. villes. (2733)

MAL DE DENTS

L'EAU D'OR D'ORLÉANS agit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie R. Richelieu, 41. (2716)

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc. ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALENE contre des calvités anciennes, alopecie persistante et prématurée, affaiblissement et chute prématurée de la chevelure, névralgies, C.-A.-Christophe, Baudard, Maillet, Dupont, etc., membres des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports: 1° que la VITALENE agit d'une action revivifiante très prompte sur les bulbilles, dont elle recueille l'activité, paralyse la saison, n'offre aucun danger, 2° que son emploi, très facile en toute saison, ne contenant aucun principe délétère, aucune autre préparation que la VITALENE STEAR, OBTENU DES SUFRAGES MÉDICAUX AU SIÈGE NOMBREUX, AINSI CONCLUANTS. — La VITALENE, 20 fr. en pharmacie. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursement en écrivant franco à M. le docteur général, PARFUMERIE NORMALE, 2° étage, boulevard de Sébastopol, 39 (rive droite). — Dépôt dans les meilleures maisons de chaque ville. Nota. Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrique spéciale déposée, à cause des contrefaçons.

ASSURANCES NOUVELLES

EXTINCTION DE L'USUFRUIT A époques fixes. Si le décès n'est pas advenu, la Compagnie rembourse le capital assuré.

PRÊT ALÉATOIRE

Remboursement à forfait en capital et intérêt au décès d'une personne désignée.

RENTES VIAGÈRES

Simple ou différées.

NUES-PROPRIÉTÉS & USUFRUITS

ACQUISITIONS A: Prix ferme, participation ou réméré.

ÉMISSION DE BONS

A intérêts composés.

S'adresser: A LA COMPAGNIE ANONYME DES NU-PROPRIÉTAIRES

35, RUE LOUIS-LE GRAND.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

DE J.-P. LAZOZE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Ces produits sont le résultat de l'application du raisonnement et des lois de l'hygiène à la parfumerie, qui s'élève et devient pharmacie de la beauté, chargée de pourvoir à l'hygiène du peau, des cheveux, des dents, organes si importants; elle prévient et détruit les causes des maladies que sa sœur aînée, la pharmacie proprement dite, est appelée à guérir. ÉLIXIR DENTIFRICE pour guérir immédiatement les douleurs ou rages de dents; le flacon... 1 fr. 25. PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Chenevix pour enlever l'odeur du tabac et pour corriger les haleines fortes... 1 et 2 fr. la boîte. Eau de Fleurs de Lavande, cosmétique pour faire disparaître les démangeaisons, rayer et faire disparaître certains organes; le flacon... 1 fr. ESPIRIT DE MENTHE SUPÉRIEUR, reconnu comme antispasmodique supérieur, et comme agent tonique de la bouche après les repas; le flacon... 1 fr. POMMADE CONSERVATRICE pour régénérer les cheveux, les fortifier, les embellir et prévenir leur grisonnement prématuré; le pot... 3 fr. DÉTAIL: en chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. DÉTAIL: pharmacie Lazoze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; GROS et EXPÉDITIONS, rue de la Fontaine-Mollière, 39 bis, à Paris. Prière à MM. les commissionnaires et armateurs de toujours désigner dans quelle langue devront se trouver les instructions qui accompagnent chaque produit.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Chocolat-Ibled. USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais). 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville. USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne). La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.) Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

CHOCOLAT-MENIER. Le succès du CHOCOLAT-MENIER a fait naître de nombreuses contrefaçons qui s'attachent à sa forme, à la couleur et jusqu'aux signes extérieurs de ses enveloppes. Pour mettre un terme à ces manœuvres déloyales, qui ont pour but de tromper le public, chaque tablette du CHOCOLAT-MENIER porte maintenant, sur la face opposée à l'étiquette à médailles, une deuxième marque de fabrique, avec signature, et conforme au modèle ci-contre. Toute tablette dépourvue de cette marque doit être refusée.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

MM. GACHELIN et LEMAY ont acheté de M. LEMAIRE, 157, rue St-Dominique-St-Germain, la maison de nouveautés exploitée par ce dernier. Les oppositions seront reçues rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 157. (2748)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 24 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (2037) Meubles divers, ustensiles de cuisine, etc. (2038) Bascule, bureau, brunoise, cartons, etc. (2039) Chapeaux, manchon, palatine, jupes, bonnet, etc. (2040) Tables, chaises, armoires, comptoir, glaces, etc. (2041) Bureau, cartonnier, fauteuil, chaises, lot de linge, etc. (2042) Bureaux en chêne et en noyer, armoire à glace, etc. (2043) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2044) Bureau, cartonnier, fauteuil, chaises, lot de linge, etc. (2045) 50 pièces de vin, 15 hectolitres litres d'eau-de-vie, bureau, etc. (2046) Buffet, étagère, chaises, bibliothèque, pendule, etc. (2047) Secrétaire, table, chaises, lampe, draps, serviettes, etc. (2048) Tables, buffets, bureau, chaises, presse à copier, commode, etc. (2049) Feuilles de cuivre, paquets de linge, presse, lampe, etc. (2050) Fournitures de bureau, volumes pour cabinet de lecture, etc. (2051) Lingerie et appareil d'éclairage, comptoirs, façons à fleurs, etc. (2052) Bureaux en chêne et en noyer, armoire à glace, etc. (2053) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2054) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2055) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2056) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2057) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2058) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2059) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2060) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2061) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2062) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2063) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2064) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2065) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2066) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2067) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2068) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2069) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2070) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2071) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2072) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2073) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2074) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2075) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2076) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2077) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2078) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2079) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2080) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2081) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2082) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2083) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2084) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2085) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2086) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2087) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2088) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2089) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2090) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2091) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2092) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2093) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2094) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2095) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2096) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2097) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2098) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2099) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2100) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2101) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2102) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2103) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2104) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2105) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2106) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2107) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2108) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2109) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2110) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2111) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2112) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2113) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2114) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2115) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2116) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2117) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2118) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2119) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2120) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2121) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2122) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2123) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2124) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2125) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2126) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2127) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2128) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2129) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2130) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2131) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2132) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2133) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2134) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2135) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2136) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2137) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2138) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2139) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2140) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2141) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2142) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2143) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2144) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2145) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2146) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2147) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2148) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2149) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2150) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2151) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2152) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2153) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2154) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2155) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2156) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2157) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2158) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2159) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2160) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2161) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2162) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2163) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2164) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2165) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2166) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2167) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2168) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2169) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2170) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2171) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2172) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2173) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2174) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2175) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2176) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2177) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2178) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2179) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2180) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2181) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2182) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2183) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2184) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2185) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2186) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2187) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2188) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2189) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2190) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2191) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2192) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2193) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2194) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2195) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2196) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2197) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2198) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2199) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2200) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2201) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2202) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2203) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2204) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2205) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2206) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2207) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2208) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2209) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2210) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2211) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2212) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2213) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2214) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2215) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2216) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2217) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2218) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2219) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2220) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2221) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2222) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2223) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2224) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2225) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2226) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2227) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2228) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2229) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2230) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2231) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2232) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2233) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2234) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2235) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2236) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2237) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2238) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2239) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2240) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2241) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2242) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2243) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2244) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2245) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2246) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2247) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2248) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2249) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2250) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2251) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2252) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2253) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2254) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2255) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2256) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2257) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2258) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2259) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2260) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2261) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2262) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2263) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2264) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2265) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2266) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2267) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2268) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2269) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2270) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2271) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2272) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2273) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2274) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2275) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2276) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2277) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2278) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2279) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2280) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2281) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2282) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2283) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2284) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2285) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2286) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2287) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2288) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2289) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2290) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2291) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2292) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2293) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2294) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2295) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2296) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2297) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2298) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2299) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2300) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2301) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2302) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2303) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2304) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2305) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2306) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2307) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2308) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2309) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2310) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2311) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2312) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2313) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2314) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2315) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2316) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2317) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2318) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2319) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2320) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2321) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2322) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2323) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2324) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2325) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2326) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2327) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2328) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2329) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2330) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2331) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2332) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2333) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2334) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2335) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2336) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2337) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2338) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2339) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2340) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2341) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2342) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2343) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2344) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2345) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2346) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2347) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2348) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (